

Le 26 octobre 2022

## PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 26 septembre 2022 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 27 septembre 2022. Votre demande est ainsi libellée :

- « ... j'aimerais obtenir les documents indiquant le nombre d'entreprises québécoises dans lesquelles la Caisse est :
  - a. actionnaire
  - b. créancier (prêteur)
  - c. investisseur (actionnaire ou créancier)

Et ce en date des 31 décembre 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021. »

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif de notre exposition totale au Québec pour les années visées :

Actif Québec au 31 décembre					
	2017	2018	2019	2020	2021
Actif Québec du secteur privé (en G\$)	42,5	44,3	47,6	49,9	60,2
Actif Québec total (en G\$)	63,4	63,8	66,7	68,3	78,0
Entreprises en direct	185	186	198	173	189
Sous jacents des fonds	571	582	492	457	359

Vous noterez que l'augmentation de la valeur de l'actif au Québec est principalement due à une augmentation de nos investissements en direct dans les entreprises québécoises, que ce soit par des réinvestissements dans des sociétés en portefeuille ou de nouveaux investissements, ce qui procure un impact plus fort. Au niveau de nos investissements indirects (soit à travers des fonds), la variation est essentiellement due à l'expiration ou au non-renouvellement de nos investissements dans 3 fonds, avec la même institution.

Tel que mentionné à la note générale de nos rapports annuels, la CDPQ utilise le lieu du siège social de la société ou de l'émetteur de titres, ou encore l'emplacement géographique des biens immobiliers, afin de décider si un actif est québécois.

Nous vous référons également aux tableaux 9 et 10 des renseignements additionnels aux rapports annuels des années visées. Les tableaux 9 et 10 présentent respectivement les investissements en actions de sociétés cotées et en obligations émises sur les marchés publics en date du 31 décembre et les investissements en actions, en obligations et en créances d'entreprises émises sur les marchés privés au 31 décembre. Vous trouverez ci-dessous le lien vers les tableaux visés dans lesquels vous retrouverez l'information pertinente pour chacune des années visées par votre demande.

- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2017 Caisse de dépôt et placement du Québec (cdpq.com) – Page 50
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2018 Caisse de dépôt et placement du Québec (cdpq.com) - Page 57
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2019 Caisse de dépôt et placement du Québec (cdpq.com) – Page 59
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2020 de la CDPQ Page 60
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2021 de la CDPQ Page 61

Enfin, nous vous invitons à consulter les sections spécifiques sur la présence de la CDPQ au Québec de nos rapports annuels pour les années 2017 (pages 6 à 7 et 59 à 74), 2018 (pages 10 à 11 et 61 à 74), 2019 (pages 10 à 11 et 63 à 78), 2020 (pages 4 à 5 et 63 à 88) et 2021 (pages 4 à 7 et 70 à 93).

- Rapport annuel 2017 Caisse de dépôt et placement du Québec (cdpq.com)
- Rapport annuel 2018 Caisse de dépôt et placement du Québec (cdpq.com)
- Rapport annuel 2019 Caisse de dépôt et placement du Québec (cdpq.com)
- Rapport annuel 2020 CDPQ
- Rapport annuel 2021 CDPQ

Nous ne possédons toutefois pas de document répondant à votre demande, telle que libellée. Par conséquent, nous vous référons aux articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »).

En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 1 et 15 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

CDPQ 2

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.



Claude Mikhail Directeur, Droit administratif et Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

CDPQ 3

## L.R.Q., chapitre A-2.1

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.